
Lettre du citoyen Amic, receveur des droits d'enregistrement et des domaines du canton de Cuers (Var) par laquelle il demande à être maintenu définitivement dans cette place, en annexe de la séance du 16 frimaire an II (6 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre du citoyen Amic, receveur des droits d'enregistrement et des domaines du canton de Cuers (Var) par laquelle il demande à être maintenu définitivement dans cette place, en annexe de la séance du 16 frimaire an II (6 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 37-38;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38181_t1_0037_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Considérant que ces vils jongleurs reconnaissent eux-mêmes, pour la plupart, leur charlatanisme, a arrêté à l'unanimité qu'il ne serait plus fait aucune quête dans les églises de cette commune; que les fonds actuellement ramassés seraient distribués par ceux qui les ont en leur pouvoir aux malheureux indigents de cette commune, que copie du présent sera renvoyée par duplicata, une au département, par l'intermédiaire du district, et l'autre à la Convention nationale et qu'une autre serait affichée dans cette commune.

Un membre ensuite a dit que par une suite nécessaire, le conseil général après avoir reconnu la mauvaise foi des prêtres et combien ils étaient dangereux, il devait s'empresser d'arrêter qu'il serait fait une adresse à la Convention nationale pour lui demander à être autorisé à ne plus salarier le curé ou autres prêtres quelconques de cette commune, mais même à leur interdire toutes fonctions ecclésiastiques, puisqu'ils ne peuvent qu'opérer le mal, la chute de la République et le renversement de la liberté et de l'égalité.

Le conseil général, le substitut du procureur de la commune entendu, considérant que le culte catholique étant diamétralement contraire à l'Acte constitutionnel en ce que la Constitution ne regarde le mariage que comme un contrat civil favorisant la société de la sage loi du divorce comme d'un grand bienfait pour elle: en ce que nos nouvelles lois ne reconnaissent plus de dimanches, de dîmes et qu'elle permettent de prendre l'argent prêté et qu'au contraire le culte catholique dupant les hommes faibles, précipite dans les enfers éclos du cerveau des fanatiques ceux qui, pour éviter la mort ou autres dangers, divorceraient ou ne garderaient pas les ci-devant dimanches en conformité des prétendus commandements de Dieu et stipuleraient des intérêts pour argent prêté;

Considérant que dans cette lutte dangereuse la liberté et l'égalité seraient compromises et que la République serait renversée, si d'une main hardie on ne s'empressait de terrasser et de briser l'affreuse idole du fanatisme;

Considérant que la religion naturelle est la seule qui convienne à un peuple libre qui ne veut plus rentrer dans l'esclavage où d'autres charlatans le précipiteraient, a arrêté, au bruit des suffrages et applaudissements unanimes, qu'il serait fait une adresse à la Convention nationale pour lui demander à être autorisé à ne plus salarier aucun curé, à ne plus souffrir qu'ils fissent dans cette commune aucune fonction ecclésiastique dans nos églises, et qu'elles servissent non au culte de la superstition et de la sottise, mais bien à celui de la philosophie, de la vérité et de l'humanité.

Arrête en outre qu'au cas où la Convention voudrait, dans sa sagesse, conserver ces charlatans pour des motifs de politique, qu'elle sera priée de décréter, pour le bien général, que ceux de la commune qui les voudraient les payeraient à leurs dépens, avec invitation d'étendre son décret à toutes les communes de la République.

Pour copie conforme :

GAYAUD, secrétaire greffier.

IV.

ADRESSE DU COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE DU DISTRICT DE PITHIVIERS POUR PROTESTER DE SON ZÈLE A SERVIR LA RÉPUBLIQUE (1).

Suit le texte de cette adresse d'après un document des Archives nationales (2).

Les membres composant le comité révolutionnaire du district de Pithiviers, à la Convention nationale.

« Pithiviers, ce 14 frimaire, an II de l'ère républicaine.

Citoyens représentans,

« Depuis le moment de notre institution par le délégué du représentant du peuple Laplanche, nous n'avons cessé de travailler au succès de la Révolution. Faire arrêter les gens suspects, punir les accapareurs, annuler les certificats de civisme des fonctionnaires aristocrates, soulager les indigents et les familles pauvres des défenseurs de la patrie aux dépens des riches égoïstes et contre-révolutionnaires : telle est l'esquisse de nos travaux. Nous éclairons le peuple des campagnes, nous visitons les Sociétés populaires, nous avons entrepris d'extirper jusqu'au germe du fanatisme et de la superstition par l'arme invincible de la raison, et nous réussissons.

« Salut, restez fermes à votre poste, et la République sera sauvée;

« CHAMPAGNE, député de l'assemblée primaire de la commune de Pithiviers; PLANSON; FOURET; POISSON, président; BONSERANG, secrétaire. »

V.

LETTRE DU CITOYEN AMIC, RECEVEUR PROVISOIRE DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DU CANTON DE CUERS (VAR), PAR LAQUELLE IL DEMANDE A ÊTRE MAINTENU DÉFINITIVEMENT DANS CETTE PLACE (3).

Suit le texte de la lettre du citoyen Amic, d'après un document des Archives nationales (4).

« Cuers, district de Solliès, département du Var, ce 5^e frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

Citoyens représentans,

« Depuis la fuite de Barralier, receveur des droits d'enregistrement et des domaines de ce

(1) L'adresse du comité révolutionnaire du district de Pithiviers n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 frimaire an II; mais, en marge du document qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « L'ordre du jour, le 16 frimaire an II de la République française. Roger Ducos, secrétaire. »

(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 834.

(3) La lettre du citoyen Amic n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 frimaire an II; mais on lit, en marge du document des *Archives nationales*, l'indication suivante : « L'ordre du jour, le 16 frimaire, l'an II de la République. Roger Ducos, secrétaire. »

(4) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 834.

canton, le conseil général de la commune fixa son choix sur moi pour régir provisoirement ce bureau, sous l'approbation du citoyen Escudier, un de vos commissaires près l'armée d'Italie.

« J'aurais cru, citoyens représentants, qu'après avoir eu l'approbation d'un de vos collègues, les citoyens régisseurs nationaux n'auraient pas hésité à m'accorder une commission définitive, sur la demande que je leur en ai faite.

« Je viens d'apprendre cependant avec surprise, par leur lettre en date du mois dernier, que ces emplois ne pouvaient être donnés qu'à des surnuméraires ou des employés des fermes et régies supprimées, et que ne réunissant aucun de ces titres, ils ne pouvaient m'accorder cette commission.

« Je ne puis, à la vérité, produire de pareils titres, mais je puis en fournir d'autres qui ne doivent pas moins entrer en considération : ceux d'avoir donné des preuves non équivoques de patriotisme, de professer le républicanisme le plus pur, d'avoir été vexé jusqu'à aujourd'hui par l'aristocratie et d'être chargé de procurer la subsistance à sept enfants que je consacre à la défense de la patrie dès qu'ils seront en état de porter les armes.

« Voilà les titres, citoyens représentants, que j'ose soumettre à votre justice et à votre humanité.

« AMIC. »

VI.

PÉTITION DE LA MUNICIPALITÉ ET DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE PLOMBIÈRES, DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR, PAR LAQUELLE ELLES DEMANDENT QUE LE PRESBYTÈRE DE CETTE COMMUNE LEUR SOIT ACCORDÉ POUR LA TENUE DE LEURS SÉANCES (1).

Suit la teneur de cette pétition, d'après un document des Archives nationales (2).

A la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Les officiers de la municipalité de Plombières-les-Dijon, chef-lieu de canton du district de Dijon, département de la Côte-d'Or, à eux joints les membres de la Société populaire dudit lieu,

« Exposent que depuis leur établissement, faute d'un local fixe et permanent ils ont été contraints, pour tenir leurs séances, d'errer pour ainsi dire de maisons en maisons, que des circonstances majeures les ont toujours obligés de quitter, ce qui occasionne un dérangement très préjudiciable au bien public singulièrement

par un transport perpétuel des archives et autres effets.

« En ce moment même les exposants sont réduits à un très petit local qui leur a été concédé par un citoyen qui ne peut en disposer que jusqu'au 1^{er} janvier prochain (vieux style). Il serait donc très intéressant de procurer aux exposants une maison qui ne les mit plus dans le cas de faire de ces changements dispendieux, très incommodes et nuisibles au bien public.

« Les exposants sont persuadés que leur pétition sur cet objet sera d'autant plus favorablement accueillie que les circonstances se trouvent réunies au bien public par la vacance du presbytère de Plombières au moyen de la démission et de la renonciation à la prêtrise que le citoyen Charles Chaisneau, membre de la Société populaire, et ci-devant curé, vient de présenter au département de la Côte-d'Or, à la séance du 22 brumaire. Et que, suivant votre décret du 26 brumaire, votre intention, citoyens représentants, est que les presbytères vacants soient employés à des établissements utiles aux communes, sans doute parce qu'originellement elles ont fait les frais de ces édifices dont l'entretien a toujours été à leur charge; notamment, ils ont payé la présente année une somme de 900 livres pour cet objet.

« Or, le presbytère de Plombières sera utile non seulement à la commune dudit lieu pour tenir ses assemblées et celles de la Société populaire, mais encore à toutes les communes du canton pour les assemblées primaires et autres qui ont souvent éprouvé le même désagrément d'être souvent obligées d'emprunter des locaux.

« Ce presbytère sera encore essentiellement utile à l'établissement d'un grenier d'abondance dont la commune se propose de demander l'établissement.

« Enfin ce presbytère sera utile à beaucoup d'autres usages pour des objets qui peuvent se présenter particulièrement dans un chef-lieu de canton.

« Dans ces circonstances, les exposants demandent, citoyens représentants, qu'il leur soit permis de transporter leur établissement dans le presbytère de Plombières, à la charge par eux d'entretenir les bâtiment et dépendances en bon et dû état.

« Les réclamations des exposants sont d'autant plus pressantes qu'ils sont obligés de quitter dans un très bref délai le local qu'ils occupent sans en avoir aucun en vue qui puisse leur convenir.

« Ce sont les vœux des citoyens soussignés.

« Fait à Plombières le 11 frimaire, l'an 11 de la République française, une et indivisible, en assemblée générale.

(Suivent 34 signatures.)

COMPTE RENDU du *Journal des Débats* et des *Décrets* (1).

Après la lecture de la correspondance et des procès-verbaux, **Guyton** (2) remet la pétition d'une commune du district de Dijon, qui de-

(1) La pétition de la municipalité et de la Société populaire de Plombières n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 frimaire an 11; mais, en marge du document qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « L'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi, pour la jouissance provisoire, et, pour le surplus, renvoyé aux comités d'instruction publique et des domaines réunis, le 16 frimaire, l'an 11 de la République. Roger Ducos, secrétaire. »

(2) *Archives nationales*, carton F¹⁷, n° 1008³, dossier 1366.

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an 11, n° 444, p. 217).

(2) Il s'agit de Guyton-Morveau.